

Arrêt

n° 301 610 du 15 février 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 7 septembre 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M. WARLOP, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 13 mai 2005, la partie requérante a introduit une demande de visa court séjour en vue d'effectuer une visite familiale.

1.2. Elle a déclaré être arrivée sur le territoire belge en juillet 2006.

1.3. Le 1^{er} août 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 4 décembre 2008 et rejetée le 25 mai 2011. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « le Conseil ») n°224.860 du 19 août 2019.

1.4. Le 7 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, complétée à plusieurs reprises, laquelle a été rejetée en date du 21 octobre 2011 et accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Cette dernière décision a fait l'objet d'un retrait en date du 22 juin 2012 en telle sorte que le recours contre la décision du 21 octobre 2011 a donné lieu à un arrêt n° 87.267 du 11 septembre 2012 constatant le désistement d'instance.

1.5. A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 11 mai 2012. La partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire.

1.6. Le 25 janvier 2012, elle a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 11 mai 2012.

1.7. Le 2 août 2012, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de la Ville de Bruxelles.

1.8. En date du 16 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite le 7 décembre 2009 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt du Conseil n°226.862 du 30 septembre 2019.

1.9. Le même jour, soit le 16 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée à son égard. Par son arrêt n°226.861 du 30 septembre 2019, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.10. Le 15 juin 2017, la partie requérante a quitté la Belgique. Elle a déclaré être revenue en date du 20 août 2017.

1.11. Le 20 juillet 2020, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle a complété sa demande en date du 3 février 2022. Le 7 mars 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 301 609 du 15 février 2024.

Le même jour, soit le 7 mars 2023, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à son encontre.

1.12. Le 26 juillet 2022, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité de descendant à charge d'un ressortissant belge, laquelle a été refusée en date du 13 janvier 2023.

1.13. Le 14 mars 2023, elle a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité de descendant à charge d'un ressortissant belge. Le 7 septembre 2023, la partie défenderesse a rejeté la demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

Le 14.03.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de [E. M. M.] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de personne « à charge » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980. n'a pas été valablement étayée.

En effet, la personne concernée ne démontre pas qu'elle était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays de provenance, et que sa situation financière nécessitait une prise en charge de la personne qui ouvre le droit au séjour.

Ainsi, l'attestation du revenu n° [...] et celle de non-imposition à la TH-TSC n° [...] datées du 22/02/2023 ne sont pas prises en considération car elles ne mentionnent ni le numéro d'identifiant fiscal de M. [E. M. H.] ni encore moins le code de vérification inhérents à ce type de documents. Or, ces données sont indispensables pour la vérification de leur authenticité sur le site officiel gouvernemental marocain <https://attestation.tax.gov.ma/attestations/verifAttest.htm>. Le défaut de ces mentions obligatoires constitue un vice de forme qui enlève toute force probante à ces documents car il place l'Office des étrangers dans l'impossibilité de vérifier leur légalité et leur authenticité.

De plus, de l'analyse de la demande de visa dont références [...] introduite par le requérant en date du 25/05/82005 auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca (Maroc), il ressort que le requérant exerçait la profession d'agriculteur dans son pays d'origine et disposait d'un solde bancaire de 25.000 dirhams marocains.

Par ailleurs, les extraits bancaires relatifs à l'aide financière reçue par le requérant ne sont pas pris en compte car ils concernent sa situation sur le territoire du Royaume. En effet, dans son arrêt n° 148 917 du 30 juin 2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers indique : « (...) Il découle clairement de cette jurisprudence que si la preuve de la dépendance financière vis-à-vis du regroupant doit bien être apportée au moment de l'introduction de la demande de séjour, cette dépendance financière doit également exister préalablement dans le pays d'origine ou de provenance du requérant, et se poursuivre en Belgique ».

Par conséquent, le requérant n'a pas démontré qu'il était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance, et que sa situation financière nécessitait une prise en charge de la personne qui ouvre le droit au séjour.

Enfin, le requérant n'a pas apporté la preuve que M. [E. M. M.] (NN [...]) dispose de la capacité financière de le prendre en charge étant donné qu'il bénéficie de la Grapa et d'une faible pension de retraite estimée à seulement 199,34€/mois.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 20 et 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après ; « le TFUE »), des articles 2 et 3 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après : « la directive 2004/38 »), des articles 10, 11, 22 et 149 de la Constitution, de l'erreur manifeste d'appréciation, « des principes d'égalité et de non-discrimination, prescrivant le droit de circuler librement et de ne pas circuler, ainsi que du devoir de minutie ».

Après avoir reproduit les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, elle rappelle être marocaine, être âgée de plus de 21 ans et avoir demandé un regroupement familial avec son père de nationalité belge. Elle souligne que contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, elle était bien à la charge de son père lorsqu'elle se trouvait au pays d'origine. Rappelant de la jurisprudence quant à la notion « être à charge » en se référant à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : « la CJUE ») du 9 janvier 2007, dans l'affaire *Yunying Jia* et à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat et de la Cour constitutionnelle, elle précise que cette notion « est indissociablement liée à l'exercice de la libre

circulation par le regroupant et ne peut en conséquence être imposé au regroupé descendant majeur d'un belge sédentaire et ne peut être exigé en l'espèce ».

Elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué, rappelant que le Conseil et le Conseil d'Etat ont posé, à la Cour constitutionnelle, la question préjudicielle suivante « Les articles 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, 40ter, § 1^{er}, et 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 [...] violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, interprétés et appliqués en ce sens qu'ils exigent, tant du regroupé majeur descendant d'un Belge sédentaire que du regroupé majeur descendant d'un ressortissant Belge ou de l'Union ayant exercé son droit à la libre circulation, d'être à charge du regroupant dans le pays de provenance ou d'origine, alors que cette exigence résulte, selon la Cour de justice de l'Union européenne, de l'exercice par le citoyen Belge ou de l'Union de son droit à la libre circulation ? ».

Selon elle, la partie défenderesse ne pouvait refuser sa demande de regroupement familial pour ce seul motif.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait les articles 20 et 49 du TFUE ou les articles 2 et 3 de la directive 2004/38. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Pour le surplus, aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille visés [à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1^o à 3^o, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial], doivent apporter la preuve que le Belge : 1^o dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. [...]* ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse a examiné les éléments produits à l'appui de la demande de carte de séjour, visée au point 1.13., et a considéré, notamment, que « *[la partie requérante] n'a pas apporté la preuve que M. [E. M. M.] (NN [...]) dispose de la capacité financière de le prendre en charge étant donné qu'il bénéficie de la Grapa et d'une faible pension de retraite estimée à seulement 199,34€/mois* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contestée par la partie requérante.

Au vu de ce qui précède, ce motif suffit à fonder l'acte attaqué.

Le premier motif fondant l'acte attaqué présente, par conséquent, un caractère surabondant en sorte que le moyen unique contestant la motivation de la décision attaquée au regard du caractère « à charge » de la partie requérante n'est pas de nature à remettre en cause la légalité de l'acte attaqué qui est suffisamment fondé sur le seul motif du caractère insuffisant de ressources du regroupant, selon la théorie de la pluralité des motifs.

3.4. En ce que la partie requérante invoque, dans le libellé de son moyen, la violation de l'article 22 de la Constitution, le Conseil relève qu'elle se contente, dans le développement de son recours, d'invoquer la présence de son père sur le territoire sans plus de précision, en sorte que son argumentation n'appelle pas d'autre réponse, l'examen du lien de dépendance ayant été analysé dans le cadre de l'examen de la demande (à cet égard, voir CE° 231.772 du 26 juin 2015)

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé ou n'est pas de nature à entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT